

Au fil des jours

Civil

Accident de ski : ordre de juridiction compétent

- Article publié le 13 avril 2010
- [Source : Civ. 1re, 31 mars 2010, n° 09-10.560](#)

La Cour de cassation décide que la société Domaine skiable de Flaine, concessionnaire de l'exploitation des remontées mécaniques et chargée de la sécurité et de la surveillance des pistes dans la station de Flaine est un service public industriel et commercial, et que les liens unissant un tel service à ses usagers sont des liens de droit privé. Elle en conclut que la juridiction de l'ordre judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action en réparation exercée contre cette société par la victime d'un accident de ski.

Un homme, victime d'un accident de ski « alors qu'il empruntait le talus formé par le damage de l'aire de départ du télésiège », a agi en réparation, devant la juridiction judiciaire, contre la société chargée de la sécurité et de la surveillance des pistes (SEPAD).

La cour d'appel a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige, au motif qu'à supposer que l'aménagement de la piste ait eu un caractère fautif, cette faute serait intervenue dans le cadre de l'exécution de la mission de la SEPAD. Elle en a déduit que toute idée de faute détachable du service devait par conséquent être écartée. Sa décision a été censurée par la Cour de cassation, pour laquelle la circonstance selon laquelle la faute reprochée serait intervenue dans le cadre de l'exécution de la mission de la SEPAD n'excluait pas qu'elle pût être détachable du service (Civ. 1^{re}, 13 nov. 2003, Bull. civ. I, n° 234).

C'est ainsi que, devant la cour de renvoi, la question débattue a été de savoir si la faute reprochée à la SEPAD revêtait une gravité telle qu'elle pouvait être qualifiée de faute détachable. Dans l'affirmative, l'action de la victime relevait de la compétence des juridictions judiciaires. Dans la négative, elle devait être tranchée par les juridictions administratives. La cour d'appel ayant estimé que la faute de la SEPAD ne pouvait pas être qualifiée de faute détachable de la fonction, elle a déclaré la juridiction judiciaire incompétente.

C'est cette décision qui vient d'être annulée par la Cour de cassation, dans sa décision du 31 mars 2010. Pour critiquer l'arrêt d'appel, le pourvoi développait deux arguments. Le second reprochait aux juges du fond d'avoir écarté l'existence d'une faute détachable. Il n'a cependant pas été examiné par la Cour, qui a prononcé la cassation en statuant sur la première branche du moyen. Pour fonder la compétence de la juridiction judiciaire, celle-ci, abandonnant toute référence au critère de la faute, se référait à la qualification du service public en cause. Plus précisément, le pourvoi soutenait que la SEPAD était un service public industriel et commercial, et que seule la juridiction judiciaire est compétente pour connaître d'un litige opposant un tel service à un de ses usagers.

Accueillant ce raisonnement, la Cour de cassation décide que « la SEPAD, chargée de l'exploitation du domaine skiable, est un service public industriel et commercial, et que les liens unissant un tel service à ses usagers sont des liens de droit privé ». Ce faisant, elle fonde la compétence de la juridiction judiciaire sans avoir pour cela à se référer à la nature de la faute.

Qualifier une société « concessionnaire de l'exploitation des remontées mécaniques et chargée de la sécurité et de la surveillance des pistes » de service public industriel et commercial est conforme à la jurisprudence administrative. Récemment, en effet, le Conseil d'État a « simplifié le contentieux des services publics en qualifiant le service d'exploitation des pistes d'industriel et commercial, ce qui revient à transférer la compétence au juge judiciaire » (Le contentieux des accidents de ski, note sous Conseil d'État 19 fev. 2009, *Melle Beaufile et autres*, D. Pouyaud, RFDA 2009. 777). Pour d'autres services publics en revanche, la question de la qualification reste entière (V., au sujet d'un camping municipal, Civ. 1^{re}, 31 mars 2010, n° 09-12.821, Dalloz jurisprudence).

Le contentieux relatif à la compétence étant (enfin) tranché dans cette affaire, il appartiendra à la cour de renvoi de se prononcer sur le régime de responsabilité applicable. Sur ce point, on signalera que, par le passé, la Cour de cassation a admis que l'exploitant d'un domaine skiable était, en ce qui concerne la sécurité des skieurs, débiteur d'une obligation de moyens (Civ. 1^{re}, 19 mars 1996, Bull. civ. I, n° 142).